

Police de la publicité : Transfert des pouvoirs au 1er janvier 2024

**EPCI compétent
en matière de PLUI/RLPI**

Du 01/01/2024 au 01/07/2024 (6 mois)

Exercice des pouvoirs de police de publicité par les Maires des communes membres, quelle que soit leur taille.
Sur cette période transitoire, le Maire a la possibilité de s'opposer au transfert de ce pouvoir au Président de l'EPCI

Aucune opposition
sur cette période

01/07/2024

Les pouvoirs de police en matière de publicité sont exercés par le/la Président(e) de l'EPCI sur l'ensemble du territoire intercommunal

Opposition d'au moins 1 commune
sur cette période

Du 01/07/2024 au 01/08/2024 (1 mois)

Début d'une nouvelle période transitoire durant laquelle les Maires continuent d'exercer ces pouvoirs, et le/la Président(e) d'EPCI a la possibilité de renoncer au transfert pour toutes les communes de l'intercommunalité

Renonciation

01/08/2024

Exercice des pouvoirs de publicité par les Maires

Pas de renonciation

01/08/2024

Exercice des pouvoirs de publicité par le/la Président(e) d'EPCI, sauf pour les communes s'y étant opposées

Police de la publicité : Transfert des pouvoirs au 1er janvier 2024

**EPCI non compétent
en matière de PLUI/RLPI**

Toutes les communes,
quelle que soit leur taille

01/01/2024

Les pouvoirs de police en matière de publicité sont exercés par le Maire,
sans possibilité de transfert vers le/la Président(e) d'EPCI*

**En cas de transfert de la compétence PLU ou RLP à l'EPCI à fiscalité propre, les dispositions de l'article L.5211-9-2 s'appliqueront.*